



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

Décision

Modification N°1 du marché de travaux n°23099 du 15 septembre 2023 notifié à l'entreprise COUSIN PRADERE le 22 septembre 2023

Travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif au lieu-dit "Piton" - Commune de Gontaud-de-Nogaret - Territoire NORD du LOT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment :

- ses articles L.2122-1, R.2122-1 et R.2122-8 relatifs au marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables
- ses articles n° R.2194-1 à 9 relatifs à la modification du marché public,
- son article n° R.2194-5 relatif à la modification du marché public pour des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023.

VU le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 Novembre 2021 ;

VU la délibération syndicale n°20_043_CBIS_C en date du 17 septembre 2020, d'installation du Comité Syndical, d'élection du Président, des vice-Présidents Territoriaux, des vice-Présidents thématiques, d'ordre des vice-Présidents, d'affectation des Commissions thématiques et d'élection des Membres du Bureau ; modifiée par les délibérations syndicales n°22_066_C et 22_075_C du 29 novembre 2022 ; modifiée par les délibérations syndicales n°23_047_C, 23_049_C et 23_050_C du 04 juillet 2023 ;

VU la délibération syndicale n°21_064_C en date du 25 Novembre 2021, déléguant à la Présidente du Syndicat Départemental EAU47 ou en cas d'empêchement au Vice-Président (ordre du tableau), la passation des marchés et de leurs modifications réalisées selon la procédure adaptée ;

VU la LOI d'accélération et de simplification de l'action publique dite Loi ASAP et notamment son article 142 permettant de conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes ; prorogé par l'article 6 du Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

DÉCISION N°23_136_D

CONSIDÉRANT le marché de travaux n° 23099 conclu et notifié en date du 22 septembre 2023 avec l'entreprise COUSIN PRADERE pour un montant de 35 920 € H.T. soit 43 104 € T.T.C., avec un délai d'exécution du marché de 1,5 mois dont 1 mois pour la période de préparation et 0,5 mois pour la période d'exécution des travaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité en cours de chantier de :

- Mettre en place un plan de retrait amiante suite à la rencontre fortuite d'une canalisation EU amiantée pendant les travaux
- Réaliser les travaux supplémentaires d'évacuation de la canalisation EU amiantée
- Réaliser les travaux supplémentaires d'approfondissement du réseau à mettre en place

CONSIDÉRANT que les prestations supplémentaires précitées sont rendues nécessaires par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

CONSIDÉRANT l'ordre de service n°3 qui prolonge de 20 jours la période d'exécution des travaux et acte l'ajout de nouveaux prix unitaires complémentaires au Bordereau des Prix Unitaires du marché ;

CONSIDÉRANT que ces prestations supplémentaires entraînent une plus-value au marché d'un montant de +6379,28 € H.T., soit +17,75 % par rapport au montant du marché initial, ce qui porte le nouveau montant du marché à 42 296,28 € H.T. soit 50 755,54 € T.T.C. ;

La Présidente

DÉCIDE de signer la modification n° 1 au marché de travaux susvisé, dont la plus-value pour travaux supplémentaires s'élève à +6379,28 € H.T., € H.T. suivant le détail joint à la modification ;

DIT que les prix unitaires nouveaux nécessaires à ces travaux complémentaires sont ajoutés au bordereau des prix unitaires du marché suivant le détail également joint à la modification ;

DIT que le nouveau montant du marché s'élève à 42 296,28 € H.T. soit 50 755,54 € T.T.C. ;

PRÉCISE que le pourcentage d'écart introduit par cette modification n° 1 est de +17,75% % par rapport au montant du marché initial;

DIT que le délai du marché est modifié, il devient :

- 1 mois pour la période de préparation du chantier (inchangé),
- 1 mois et 35 jours pour la période d'exécution des travaux ;

PRÉCISE que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses sont inscrits au Budget Primitif 2023 du budget annexe « Assainissement Collectif » ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical

Fait à Agen, le 12 décembre 2023
Pour extrait conforme au registre
Pour l'Entité Adjudicatrice ,
La Présidente du Syndicat EAU47,

Geneviève LE LANNIC